**Retour de l’AEEIBO sur :**

# **Contrat d’engagement national**

# **relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l’article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d’Etat à annexer à l’arrêté qui doit paraître sur la mise en application du décret du 23/10/224**

Préambule

Le nouveau décret « mesures transitoires » doit prendre en compte :

* De s’inscrire dans une temporalité définie, déterminant une date butoir d’inscription
* De Permettre la vérification et le contrôle des établissements de santé et des chirurgiens employeurs quant à la qualité des personnes affectées à ces postes,
* Rendre impossible pour toutes personnes dans le futur, d’entrer dans ce dispositif ou dans un autre dispositif de la sorte, quelle que soit la conjoncture, quelle que soit la politique menée par certains établissements de santé en matière de formation professionnelle.
* Rendre impossible toute manœuvre ou politique de lobbying du moins offrant auprès des pouvoirs publics, visant à négliger la formation des professionnels et l’accès à la formation.

Afin de permettre aux blocs opératoires de fonctionner avec un nombre suffisant de professionnels, qu’il s’agisse d’infirmiers de bloc opératoire diplômés d’Etat (IBODE) ou d’infirmiers diplômés d’Etat (IDE) titulaires d’une autorisation à exercer les actes mentionnés à l’article R.4311-11-1 du code de la santé publique ~~autorisés à y exercer~~, les parties signataires du présent contrat, nommées ci-après, s’engagent collectivement à contribuer à la formation des infirmiers présents en blocs opératoires et à accompagner l’augmentation du nombre d’IBODE.

Le contrat d’engagement a pour vocation :

- De permettre ~~un~~ le fonctionnement sur le plan réglementaire ~~sécurisé~~ des blocs opératoires,

- ~~à la fois par un accompagnement~~ D’accompagner des IDE en soins généraux bénéficiant du dispositif transitoire,

- ~~mais également par un accompagnement et un développement de~~ De développer la spécialité des infirmiers de bloc opératoire.

Plus précisément, ce contrat d’engagement reconnait ~~s’inscrit dans un objectif de maintien de~~ l’exclusivité IBODE prévue à l’article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, ~~d’accompagnement renforcé vers une formation des professionnels, de garantie de la compétence des professionnels autorisés à exercer en bloc opératoire, et cela sans compromettre la continuité des activités opératoires.~~

Le présent contrat formalise les engagements réciproques de chacun des signataires : Etat, fédérations d’employeurs, organisations représentant les IBODE, représentants des écoles de formation, universités et organisations représentant les chirurgiens libéraux.

Aux termes de ce contrat dont la durée est alignée sur celle des mesures transitoires prévues par le décret n°, les parties signataires s’engagent à respecter le dispositif transitoire afin de :

1° Contribuer au ~~bon~~ fonctionnement des activités de bloc opératoire ~~et préserver la qualité, la sécurité~~ ~~et~~ la continuité des soins ;

2° Garantir ~~à terme~~ l’exclusivité des actes et activités IBODE prévue à l’article R.4311-11-1 du code de la santé publique ;

3° Mettre en œuvre le dispositif transitoire prévu par décret n°.. en Conseil d’Etat ;

4° Développer et promouvoir la formation à la spécialité d’infirmier de bloc opératoire (IBODE) ;

5° Garantir un état des lieux et un suivi des effectifs de professionnels au sein des blocs afin d’anticiper les besoins futurs.

* **Engagement n°1 : Le ministère chargé de la santé s’engage à créer et à assurer le déploiement du dispositif transitoire, permettant** **la réalisation des actes exclusifs IBODE par des infirmiers en soins généraux, éligibles au dit dispositif afin d’assurer le fonctionnement continu ~~et sécurisé~~ des blocs opératoires**

Dans l’objectif d’assurer la continuité et le fonctionnement ~~sécurisé~~ des blocs opératoires, le ministère chargé de la santé s’engage à créer un dispositif transitoire, dans une temporalité définie, permettant de concilier l’exclusivité des actes et activités des IBODE et la nécessité de disposer d’un nombre suffisant d’infirmiers en bloc autorisés à réaliser les actes mentionnés à l’article R.4311-11-1 du code de la santé publique.

En remplacement du précédent dispositif transitoire initié en 2019 autorisant les IDE à réaliser le1b du R.4311-11-1 ~~trois actes IBODE~~, le nouveau dispositif transitoire élargit les mesures à l’ensemble des actes ~~IBODE~~ du R.43-11-11-1 permettant ainsi d’assurer la continuité de fonctionnement des blocs opératoires. Dans ce cadre et jusqu’au 31 décembre 2031, les IDE non-IBODE, disposant d’un an d’exercice ~~d’expérience~~ au sein des blocs et qui en font la demande, se voient délivrer par les DREETS une autorisation d’exercice temporaire permettant de réaliser l’ensemble des actes ~~des actes exclusifs~~ du R.43-11-11-1 tel que décrit dans le décret n°…. Cette autorisation temporaire devient définitive lorsque l’IDE valide la formation prévue par arrêté et délivrée par une école de formation IBODE.

Les IDE éligibles à ce dispositif et qui n’en feront pas la demande avant le 31 décembre 2031 perdront cette éligibilité.

Ainsi, tout en préservant le principe de l’exclusivité IBODE, ce dispositif dérogatoire a pour objectif de maintenir la possibilité pour des IDE d’ores-et-déjà en exercice en bloc, d’assurer ~~de continuer leurs pratiques, tout en préservant la sécurité des soins et~~ la continuité de fonctionnement des blocs opératoires, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

* **Engagement n°2 : Les employeurs et les chirurgiens ~~veillent~~ s’engagent à n’autoriser ~~à~~ la réalisation des actes** du R.43-11-11-1 **~~et interventions~~ au sein des blocs opératoires que par des professionnels infirmiers autorisés à exercer dans le respect de la réglementation**

Les employeurs s’engagent à ne recruter et à n’employer, sur la fonction d’assistance chirurgicale uniquement que des professionnels détenteurs d’un diplôme d’Etat d’infirmier de bloc opératoire ou des professionnels infirmiers autorisés à exercer en vertu du dispositif transitoire prévu par décret et en Conseil d’Etat ~~infirmiers~~ dans le respect de la réglementation, ~~afin d’assurer la qualité et la sécurité des soins, qu’il s’agisse de professionnels détenteurs d’un diplôme d’Etat d’infirmier de bloc opératoire (DEIBO) ou de professionnels autorisés à exercer en vertu du dispositif transitoire prévu par décret en Conseil d’Etat.~~

Les employeurs et les chirurgiens s’engagent à communiquer de manière transparente le besoin effectif des postes concernés de manière à définir exactement le nombre d’autorisation à prévoir.

Les chirurgiens encadrent la réalisation des actes ~~veillent à la réalisation au sein des blocs opératoires~~, des interventions et des actes dans le respect de la réglementation, des normes sanitaires et des pratiques en vigueur, afin d’assurer la qualité et la sécurité des soins uniquement par des IBODE ou des infirmiers autorisés

* **Engagement n°3 : Les employeurs s’engagent à faciliter et à accompagner la diplomation IBODE, à communiquer sur les mesures transitoires et à accompagner les infirmiers autorisés dans le cadre du dispositif transitoire prévu par décret en Conseil d’Etat pour qu’ils suivent la formation**

Dans un objectif d’augmentation des effectifs de diplômés IBODE, de sécurité des pratiques en bloc opératoire et de respect de l’exclusivité IBODE, les employeurs s’engagent à ~~proposer~~ envoyer en formation IBODE les ~~aux~~ infirmiers exerçant au sein de leurs blocs opératoires et non-titulaires du diplôme d’Etat d’infirmier de bloc opératoire ~~de~~ ou à s’engager dans la diplomation par la voie de la V.A.E.

Les employeurs s’engagent à communiquer ~~largement,~~ au sein de leur établissement, sur le nouveau dispositif transitoire afin d’inciter le nombre nécessaire d’IDE ~~les professionnels~~ concernés à s’inscrire dans ce dispositif, qu’il s’agisse d’infirmiers autorisés ~~aux~~ ~~troi~~s sur les actes de l’article 1b du R-4311-11-1~~actes~~ selon le dispositif antérieur de 2019, ~~ou de tout IDE~~ ou ~~dans une démarche visant la formation IBODE~~. ou de tout infirmier éligible au dispositif transitoire prévu par le Décret n°….

Les employeurs s’engagent également à mettre en œuvre les mesures organisationnelles de service nécessaires afin de permettre aux infirmiers inscrits dans le dispositif de mesures transitoires et titulaires d’une autorisation temporaire de suivre la formation de 21 heures, dans l’année suivant la délivrance de l’autorisation temporaire, nécessaire à l’obtention de leur autorisation définitive d’exercice dans les blocs opératoires.

Par ailleurs, les employeurs s’engagent à accompagner les personnels détenteurs d’une autorisation d’exercice des actes du R-4311-11 à entrer dans la formation d’infirmier de bloc opératoire diplômé d’Etat, si ces derniers le souhaitent ou à s’inscrire dans une démarche VAE visant la diplomation IBODE.

* **Engagement n°4 : Les écoles de formation IBODE s’engagent à conduire des sessions de formation régulièrement et répondant aux besoins de formation du flux entrant d’IDE selon les conditions prévues dans le cadre des mesures transitoires en fonction de leurs possibilités d’organiser cette formation**

Les écoles de formation IBODE s’engagent à ~~former~~ sensibiliser les IDE, non titulaires du diplôme d’Etat d’infirmier de bloc opératoire, sur les risques en lien avec l’ensemble des actes du R.43-11-11-1-du code de la santé publique ~~souhaitant bénéficier de la formation~~ en vue d’obtenir l’attestation définitive ~~sur l’ensemble des actes exclusifs de l’article R. 4311-11-1~~ ~~du code de la santé publique~~

Plus précisément, afin de permettre aux IDE titulaires d’une autorisation temporaire d’obtenir une autorisation définitive d’exercice à l’ensemble des actes, les écoles de formation s’engagent à organiser ~~suffisamment~~ des sessions de formation relatives aux mesures transitoires, conformément aux projections qui seront ajustées lors des comités de suivi et aux modalités de la formation prévues par arrêté et travaillées avec le CNP IBODE

A noter que par dérogation et à titre exceptionnel, l’autorisation temporaire de l’IDE peut être prolongée d’une année supplémentaire, si ce dernier justifie, avant l’expiration du délai d’un an, de son inscription à une session de formation dispensée par une école de formation IBODE.

* **Engagement n°5 : Le ministère** **chargé de la santé et le ministère chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche s’engagent à développer les voies de formation à la spécialité IBODE**

Dans un objectif de montée en puissance de l’appareil de formation IBODE, et afin de former suffisamment d’IDE à la spécialité IBODE, les ministères chargés de la santé et de l’enseignement supérieur et de la recherche, s’engagent à soutenir le développement de places disponibles dans les formations pour suivre les formations et à soutenir financièrement les coûts de formation en cas de défaillance des employeurs

* **Engagement n°6 : Le ministère chargé de la santé et le ministère chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche s’engagent à assurer la promotion de la spécialité IBODE à travers une communication large auprès des acteurs et à soutenir durablement son exclusivité d’exercice**

Dans un objectif de valorisation de la spécialité IBODE ~~et afin de soutenir l’exclusivité d’exercice IBODE, prévue par l’article R. 4311-11-1 du code de la santé publique,~~ l’Etat s’engage à augmenter significativement le traitement salarial des IBODE afin de constituer un critère d’attractivité. Cette différence salariale doit être suffisamment marquante pour exercer une attraction à la formation. De plus, afin de de soutenir l’exclusivité d’exercice IBODE, prévue par l’article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, les ministères s’engagent à mener des actions de communication concernant la promotion de la profession infirmière et de la nécessité de s’engager dans sa spécialité IBODE.

Ces actions de communication seront particulièrement menées auprès des étudiants en IFSI et des jeunes diplômés, mais pourront également être largement diffusées et relayées dans les établissements de santé, afin de faire connaître la spécialité et ses particularités aux professionnels infirmiers en exercice.

* **Engagement n°7 : Le ministère chargé de la santé s’engage à assurer l’application des engagements du présent contrat par la création et la mise en œuvre d’un comité de suivi**

Le ministère chargé de la santé s’engage à mettre en place un comité de suivi, afin de garantir l’applicabilité dans le temps des mesures transitoires qui nécessitent en effet un suivi étroit dans leur mise en œuvre, et à produire les indicateurs nécessaires à ce suivi

Le comité de suivi se réunira au moins 2 fois par an pendant la durée du dispositif dérogatoire, et s’assurera de la bonne application des engagements pris afin d’assurer un fonctionnement pérenne et sécurisé des blocs opératoires.

Les signataires du présent contrat doivent produire les indicateurs mentionnés en fin de contrat, ainsi que les données nécessaires à leur suivi.

Le comité de suivi permettra de suivre la situation globale des blocs opératoires, des effectifs actuels en bloc et des besoins futurs. L’anticipation des besoins et la connaissance des effectifs, par le développement d’indicateurs, d’outils statistiques et démographiques, permettra de dimensionner l’appareil de formation de manière adéquate.

Le comité de suivi doit également permettre d’accompagner les acteurs (professionnels, écoles de formation, établissements, …) vers une évolution stable et pérenne des effectifs en bloc opératoire.

Ce comité de suivi sera composé de l’ensemble des parties signataires au présent contrat d’engagement.

Il est indispensable d’ajouter un paragraphe sur les conséquences en cas de rupture de contrat d’engagement par l’un ou l’autre des parties et d’identifier les moyens pour contraindre les chirurgiens ou établissements récalcitrants à s’engager

Indicateurs [producteur, périodicité] :

*Blocs opératoires*

- Nombre de professionnels IDE en soins généraux, titulaires d’une autorisation temporaire d’exercice dans les blocs opératoires dans le secteur public et privé [Etat, semestriel] ;

- Nombre de professionnels IDE en soins généraux, titulaires d’une autorisation définitive d’exercice dans les blocs opératoires dans le secteur public et privé [Etat, annuel] ;

- Nombre de professionnels IBODE exerçant au sein des blocs opératoires dans le secteur public et privé [Etat, annuel] ;

- Nombre d’IDE titulaires d’une autorisation temporaire n’ayant pas pu suivre une session de formation dans l’année suivant l’octroi de leur autorisation, et bénéficiant de la prolongation d’un an sur justification de leur inscription à une session ultérieure [écoles de formation, annuel] ;

Nombre de professionnels IDE envoyés par an en formation IBODE [Employeur]

Nombre de professionnels IDE envoyés par an en formation MT [Employeur]

*Formation MT 10 actes*

- Nombre de places de formation « 21h » ouvertes et pourvues sur l’année [écoles de formation, annuel] ;

*Formation au DE*

*-* nombre de candidats inscrits au concours d’entrée par établissement [écoles de formation, annuel]

- Nombre de reports de départ en formation par établissement [écoles de formation, annuel]

- Taux de remplissage par école [écoles de formation, annuel]

- Nombre de Post IFSI entrant en formation [écoles de formation, annuel]

- Nombre de places ouvertes en formation IBODE [ministère chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche, annuel] ;

- Nombre d’apprenants inscrits en formation initiale [ministère chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche, annuel] ;

- Nombre d’apprenants en formation professionnelle continue et en VAE dans le secteur public ou privé [ministère chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche, annuel] ;

- Nombre de diplômés [ministère chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche, annuel] via la formation continue et la VAE

*Communication*

- Nombre et modes de communication [Etat et ministère chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche, annuel]

Nombre de saisies effectuées par le comité de suivi et/ou par les signataires du présent contrat et transmis à l’Etat.

Signataires du présent contrat :

**Pour l’Etat :**

* Ministère chargé de la santé
* Ministère chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche

**Pour les fédérations d’employeurs** :

* Fédération de l’Hospitalisation Privée (FHP)
* Fédération Hospitalière de France (FHF)
* Fédération des Établissements Hospitaliers et d’Aide à la Personne privés solidaires (FEHAP)
* Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer (Unicancer)

**Pour les représentants des IBODE :**

* CGT – fédération de la santé et de l’action sociale
* FO - fédération des personnels des services publics et de santé
* CFDT – Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux
* SUD – Fédération nationale sud-santé sociaux
* UNSA Santé & Sociaux
* Union Nationale des Associations d'Infirmier(ère)s de Bloc Opératoire Diplômé(e)s d'Etat (UNAIBODE)
* Syndicat National des Infirmiers de Bloc Opératoire (SNIBO)
* CNP IBODE

**Pour les représentants des écoles de formation :**

* Association des Enseignants des Ecoles d’Infirmiers de Bloc Opératoire (AEEIBO)

**Pour les organisations représentant les chirurgiens libéraux :**

* Union des chirurgiens de France (UCDF)